



Commune de BETSCHDORF

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DU SERVICE
PUBLIC DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE EN
CONCESSION**

SOMMAIRE

Article 1 : OBJET	3
Article 2 : DUREE ET RESILIATION	3
Article 3 : AGREMENT.....	4
Article 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	4
Article 5 : ENLEVEMENT	4
Article 6 : GESTION ADMINISTRATIVE	5
Article 7 : CONTRÔLE	5
Article 8 : CONTINUITE DU SERVICE	5
Article 9 : HORAIRES D'ENLEVEMENT	5
Article 10 : DELAI D'EXECUTION	6
Article 11 : IDENTIFICATION DES VEHICULES A ENLEVER	6
Article 12 : OUVERTURE DES VEHICULES	6
Article 13 : UTILISATION DES MOYENS MATERIELS D'IMMOBILISATION	6
Article 14 : CONDITIONS DE GARDIENNAGE.....	6
Article 15 : CLASSEMENT DES VEHICULES.....	7
Article 16 : RETRAIT DE VÉHICULES MIS EN FOURRIÈRE	7
Article 17 : ALIENATION ET DESTRUCTION	8
Article 18 : CONDITIONS FINANCIÈRES.....	9
Article 19 : PAIEMENTS / FACTURES	10
Article 20 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE	11

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de BETSCHDORF, avec pour siège social 1 rue des Francs 67660 BETSCHDORF représentée par son Maire, Monsieur Adrien WEISS, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2018

D'une part,

ET :

Le [REDACTED], représenté par [REDACTED] habilité aux fins des présentes, étant désigné ci-après par « le prestataire ».

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune de BETSCHDORF ne dispose pas actuellement des moyens suffisants (lieu de stockage, matériel et personnel) pour permettre l'exécution des prescriptions de mise en fourrière. Par conséquent, il est nécessaire d'instaurer un service de fourrière automobile pour procéder à l'enlèvement des véhicules gênants ou à l'état d'épaves, répondant aux conditions des articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

La présente convention confie à un garage privé, la charge de recevoir les véhicules dont le stationnement compromet la sécurité des usagers, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, en infraction aux dispositions du Code de la Route ou aux Règlements de Police.

Le délégataire devra assumer la gestion de la fourrière de véhicules automobiles à ses risques et périls. Il se dotera de tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution du service délégué et en assurera en totalité le financement.

Le prestataire est réputé connaître l'ensemble des lois et règlements régissant l'activité des fourrières automobiles et s'engage à les respecter.

Article 1 : OBJET

La commune de BETSCHDORF charge le prestataire d'assurer, dans la limite territoriale de la Commune, et pour le compte de la Commune, la gestion d'une fourrière automobile, selon la consistance et dans les conditions prévues dans la présente convention.

Les prestations concernent :

- a. l'enlèvement et le transport des véhicules,
- b. le gardiennage des véhicules,
- c. le classement des véhicules, le cas échéant par un expert agréé,
- d. la restitution des véhicules,
- e. la mise à disposition des véhicules pour leur destruction par une entreprise habilitée.

Article 2 : DUREE ET RESILIATION

Cette convention est conclue pour une durée de **CINQ ans** à partir de la notification du contrat.

La Commune de BETSCHDORF se réserve le droit de résilier la présente convention, sans indemnité :

- sans mise en demeure préalable en cas de :
 - dissolution du prestataire,
 - mise en liquidation de biens,

- cession du bénéfice de la présente convention sans autorisation de la Commune de Betschdorf,
 - fraude ou malversation.
 - perte de l'agrément préfectoral
- un mois après mise en demeure restée sans effet adressée par lettre recommandée avec accusé de réception :
 - en cas d'inobservations graves et répétées des clauses de la présente convention, notamment si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de deux jours,
 - dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le prestataire compromettrait l'intérêt général ou la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : AGREMENT

Le prestataire doit disposer d'un agrément préfectoral pour exécuter les activités de gardien de fourrière. L'activité de destruction ou de traitements des véhicules usagés est incompatible avec celle de fourrière.

Il est à la charge du prestataire de satisfaire aux autorisations administratives pour l'utilisation du sol et l'exercice de cette activité.

Article 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La fourrière doit être clôturée. Une enceinte dans l'entreprise doit être réservée aux véhicules qui feront l'objet d'une décision de transfert.

Son accès sera interdit en dehors des heures de présence du personnel de l'établissement. Les installations doivent notamment satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Le prestataire met à la disposition du service de fourrière des véhicules et équipements spéciaux conformes aux règlements en vigueur et régulièrement soumis aux épreuves et visites périodiques de contrôles obligatoires. Lesdits véhicules font l'objet d'un entretien permanent pour les maintenir en parfait état mécanique et de propreté. En cas de panne ou d'évènements exceptionnels, le prestataire pourvoit à leur remplacement ou leur renforcement soit par du matériel en réserve, soit en location.

Article 5 : ENLEVEMENT

La mise en fourrière est prescrite par un officier de police judiciaire, par le chef de la police municipale ou par l'agent qui occupe cette fonction dans les cas limitativement énumérés par le Code de la Route.

Tous les véhicules qui se trouvent sur la voie publique (chaussée et dépendances) ou sur une voie privée ouverte ou non à la circulation publique, sont enlevés, quels que soient leurs états dès lors qu'ils sont accessibles sans difficultés majeures.

Concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique, le maître des lieux adresse la demande d'enlèvement à l'officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

L'enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés devra se faire dans un maximum de trois jours à compter de la date de demande d'enlèvement.

Autre délai proposé :

Lorsque des manifestations importantes et programmées à l'avance sont prévues sur le territoire de la commune, le prestataire en sera avisé et devra prendre toutes les dispositions pour assurer à tout moment de la journée l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant, irrégulier et notamment lors des festivités de Noël et autres manifestations publiques... L'enlèvement interviendra dans un délai de deux heures à compter de la demande.

Autre délai proposé pour l'enlèvement des véhicules en cas de manifestations :

Le prestataire doit assurer l'information des usagers par tous moyens appropriés, en accord avec les collectivités.

Article 6 : GESTION ADMINISTRATIVE

Obligations relatives à la tenue d'un tableau de bord

Le gardien de fourrière devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux du garage agréé pendant 10 ans. Ce tableau relate le fonctionnement d'ensemble de la fourrière et permet de s'assurer que la procédure est bien menée à son terme, dans des délais satisfaisants.

A tout moment la Commune de Betschdorf pourra consulter le tableau et les documents annexes, en obtenir communication ou en contrôler la teneur. Il enregistre quotidiennement le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière, avec des éléments d'informations portant sur le déroulement de la procédure.

Obligations relatives à la transmission d'un rapport d'activité annuel

Par ailleurs en application de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, l'exploitant est tenu de transmettre à la Commune chaque année avant le 30 avril un rapport d'activité relatif à l'année n-1, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service publique ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Article 7 : CONTRÔLE

La Commune de BETSCHDORF a le droit de contrôler les renseignements fournis par le prestataire de quelque nature qu'ils soient.

Les services de la commune procéderont régulièrement à toutes vérifications utiles sur place ou sur pièces afin de s'assurer que la mission est accomplie conformément aux conditions du présent contrat. L'ensemble des documents techniques, comptables (ou autres) nécessaires à cette vérification sera à la disposition de la personne chargée du contrôle dans les locaux du prestataire.

Article 8 : CONTINUITÉ DU SERVICE

Le prestataire doit assurer la continuité du service, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou de grèves du personnel.

En cas d'interruption partielle ou totale de l'exploitation des services visés à l'article 1 non motivé par la force majeure ou la grève du personnel du prestataire, la Commune de BETSCHDORF peut prendre, après mise en demeure, les mesures qu'elle juge utiles pour assurer provisoirement le service, s'il y a lieu, aux frais et risques du prestataire.

Dans ce cas, le garage supporte sur ses fonds propres les dépenses engagées par la Commune de BETSCHDORF pour pallier cette interruption.

En cas de perturbation du service, le prestataire met tout en œuvre pour assurer la continuité du service avec les moyens dont il dispose et tient informé la Commune de BETSCHDORF de la situation, de son évolution et des mesures prises.

Article 9 : HORAIRES D'ENLEVEMENT

Le prestataire doit être en mesure d'assurer 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, l'enlèvement et la réception des véhicules en infraction, des véhicules déplacés, des véhicules saisis par la justice et des véhicules signalés volés.

Article 10 : DELAI D'EXECUTION

L'enlèvement des épaves et des véhicules abandonnés devra se faire dans un maximum de trois jours à compter de la date de demande d'enlèvement.

Autre délai proposé : _____

L'enlèvement des véhicules en stationnement gênant et irrégulier à l'occasion des manifestations ayant lieu sur le territoire communal (et plus amplement décrites à l'article 5) devra intervenir dans un délai maximum de deux heures à compter de la demande d'enlèvement.

Autre délai proposé : _____

Le délai d'enlèvement compris entre le moment où l'opération d'enlèvement est réputée commencée et celui où le départ vers la fourrière s'effectue devra être le plus réduit que possible.

Article 11 : IDENTIFICATION DES VEHICULES A ENLEVER

1) Pour la procédure ordinaire, le prestataire n'enlève que les véhicules pourvus des documents suivants :

- une fiche d'enlèvement identifiant le véhicule, indiquant la date, le lieu et la nature de l'infraction ainsi que de l'état général du véhicule et mentionnant les objets apparents,
- un procès-verbal de mise en fourrière du véhicule concerné.

Le prestataire ne peut en aucun cas procéder à l'enlèvement des véhicules immatriculés hors la présence d'un agent verbalisateur.

2) L'enlèvement des véhicules non identifiables et dangereux sera effectué après expertise sur le site.

Article 12 : OUVERTURE DES VEHICULES

En aucun cas, le prestataire ne peut de sa propre initiative, ouvrir les véhicules, objets de mise en fourrière.

Article 13 : UTILISATION DES MOYENS MATERIELS D'IMMOBILISATION

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le prestataire n'est pas autorisé à maintenir temporairement au sol un véhicule en infraction aux règles de stationnement par l'utilisateur d'un sabot ou de tout autre moyen technique, sauf à la demande des autorités compétentes.

Article 14 : CONDITIONS DE GARDIENNAGE

Le prestataire veille à la bonne conservation des véhicules afin de les maintenir dans l'état d'intégrité matérielle constaté avant leur entrée en fourrière sur la fiche d'enlèvement. Il doit veiller à ce que les véhicules dont il a la garde, ne puissent être détériorés.

La responsabilité du prestataire cesse au moment où il a reçu décharge du propriétaire ou de son représentant chargé de reprendre le véhicule après présentation de la mainlevée provisoire ou définitive et paiement des frais à l'entreprise.

Dans le cas où le véhicule doit être remis au service des domaines pour aliénation et qu'il est gardé en fourrière, la responsabilité du prestataire cesse à la remise du véhicule à son nouveau propriétaire sur présentation du bon d'enlèvement établi par le comptable des impôts.

Les locaux et les terrains affectés à la fourrière doivent être gardés en permanence de jour et de nuit. Ils devront également être clos afin d'en interdire l'accès, sauf aux personnes habilitées à y pénétrer.

Article 15 : CLASSEMENT DES VEHICULES

En application de l'article R.325-30 du Code de la route, les véhicules mis en fourrière seront classés en trois catégories :

1. véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou à son conducteur,
2. véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou à son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôles techniques,
3. véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel.

Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou par leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés ni classés.

Le classement dans les deuxième et troisième catégories prévu à l'article R.325-30 du Code de la route est décidé après avis d'un expert en automobile désigné par l'administration, parmi ceux figurant sur une liste nationale.

Les frais d'expertise sont à la charge du contrevenant.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule ou sur la décision de classement, le propriétaire a la faculté de faire procéder à une contre-expertise. La contre-expertise est faite par un expert choisi sur la liste prévue à l'article R.325-30 du Code de la route.

Dans le cas où la contre expertise confirme l'expertise initiale, les frais d'expertise et contre expertise sont à la charge du propriétaire. Dans le cas contraire, ces frais incombent à l'autorité dont relève la fourrière.

Article 16 : RETRAIT DE VEHICULES MIS EN FOURRIERE

La propriétaire ne pourra reprendre possession de son véhicule mis en fourrière qu'après avoir obtenu préalablement une décision de mainlevée.

La décision de mainlevée met fin à la procédure de mise en fourrière. Elle est prononcée par l'autorité qui a prescrit la mise en fourrière ou par l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui délivre une autorisation définitive de sortie de fourrière.

La mainlevée prend effet au jour de la délivrance de l'autorisation définitive de sortie du véhicule.

La mainlevée prend également effet à compter de la remise du véhicule au service des domaines s'il est destiné à être aliéné, ou de sa remise à l'entreprise spécialisée s'il est destiné à être détruit.

Cette restitution s'effectuera tous les jours de la semaine, à l'exception des dimanches et jours fériés, aux heures suivantes : de 8h à 12h et de 13h30 à 18h (sauf les samedis de 8h à 12h).

La restitution du véhicule devra s'effectuer sous réserve du paiement à l'exploitant des frais exigibles, dont la tarification est prévue à l'article 18 de la présente convention.

Tout règlement de somme effectué par le propriétaire ou le conducteur du véhicule enlevé fera l'objet de la délivrance d'un reçu et d'une inscription sur un registre spécial ouvert à cet effet, tenu à la disposition de l'autorité publique.

L'exploitant ne peut s'opposer à la demande d'autorisation provisoire de sortie de fourrière présentée par le propriétaire du véhicule en vue exclusivement de faire procéder aux travaux reconnus

indispensables par l'expert, ainsi qu'à la contre-expertise, aux réparations et au contrôle technique visés à l'article R.325-30 du Code de la route

Cette autorisation provisoire de sortie de fourrière, dont le modèle est fixé par arrêté interministériel et qui tient lieu de pièce de circulation, est limitée au temps des parcours nécessaires et des opérations précitées.

Le réparateur doit remettre au propriétaire du véhicule une facture détaillée certifiant l'exécution des travaux prescrits, en application du 2° du I de l'article R.325-30 du Code de la route

En ce qui concerne les véhicules volés retrouvés en fourrière, si l'autorité dont relève la fourrière délivre une autorisation provisoire de sortie de fourrière, elle est tenue d'informer au préalable les services de police ou de gendarmerie compétents de son intention de délivrer une telle autorisation.

Article 17 : ALIENATION ET DESTRUCTION

Les véhicules dont la valeur est supérieure à celle fixée par arrêté interministériel et qui n'auront pas été retirés dans un délai de 30 jours à compter de la notification faite au propriétaire d'avoir à effectuer le retrait de son véhicule, sont réputés abandonnés et seront remis au service des Domaines de l'Etat en vue de son aliénation, sous réserve des droits des créanciers titulaire d'un gage sur ces véhicules.

En cas de remise au service des Domaines des véhicules mis en fourrière, les frais de déplacement et de gardiennage seront récupérés par le prestataire sur le prix de vente du véhicule.

Les véhicules qu'un expert automobile aura estimés d'une valeur inférieure à celle fixée par arrêté ministériel (à ce jour l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixe la valeur à 765 €) et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité sont réputés abandonnés au terme d'un délai de 10 jours et sont livrés à la destruction.

Aucun véhicule mis en fourrière ne peut être remis au service de France Domaine en vue de son aliénation ou à une entreprise de démolition en vue de sa destruction sans que la mainlevée de cette mesure ait été préalablement prononcée à l'une ou à l'autre de ces fins.

En application des articles L.325-7 et L325-8 du Code de la route, l'autorité dont relève la fourrière décide de la remise du véhicule au service de France Domaine en vue de son aliénation.

L'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation décide de la destruction des véhicules mentionnés à l'article L.325-7 ainsi que des véhicules qui ont été remis au service de France Domaine pour aliénation et qui n'ont pas trouvé preneur.

Les fonctions de gardien de fourrière étant incompatibles avec des activités de destruction et de retraitement de véhicules hors d'usage, l'exploitant devra, à ses frais, avoir recours à une autre entreprise, spécifiquement agréée pour procéder à la destruction des véhicules.

Le contrat passé entre l'exploitant et l'entreprise chargée de la destruction des véhicules devra être soumis pour agrément à la Commune et conclu dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'entreprise chargée de la destruction d'un véhiculé prend en charge celui-ci en remettant à l'exploitant un bon d'enlèvement délivré par l'autorité dont relève la fourrière. En application de l'article R.325-44 du Code de la route, la destruction d'un véhicule ne peut être réalisée que dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

S'il s'agit d'un véhicule hors d'usage, la destruction doit être opérée par un démolisseur ou par un broyeur agréé. Ce dernier rend compte de la destruction dudit véhicule à l'autorité dont relève la fourrière, à l'autorité qui a prononcé la mainlevée de mise en fourrière ainsi qu'au préfet du département.

Article 18 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Les frais de fourrière constituent la redevance que l'exploitant est autorisé à percevoir auprès des usagers du service public de la fourrière.

Les frais de fourrière sont constitués :

- des frais des opérations préalables
- des frais d'enlèvement
- des frais de garde

L'exploitant est autorisé à réclamer aux propriétaires ou aux conducteurs des véhicules mis en fourrière le paiement sur présentation d'une facture détaillée, des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire.

La commune est autorisée à réclamer aux propriétaires ou aux conducteurs des véhicules mis en fourrière le paiement, sur présentation d'une facture détaillée, des frais d'expertise pour la mission qu'elle aura confié à un cabinet d'expertise.

L'exploitant restitue le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur dès que ce dernier produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et que les frais susvisés ont été réglés.

Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Les tarifs maximaux des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise des véhicules sont, à la signature de la convention, ceux fixés par arrêté du Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 10 août 2017 (ci-dessous)

Frais de fourrière	CATEGORIE de véhicules	Montant (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, mobylettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Opérations préalables	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, mobylettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
Enlèvement	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	117,50
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, mobylettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
Garde journalière	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,23
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, mobylettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00
Expertise	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	91,50

Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	91,50
Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	91,50
Voitures particulières	61,00
Autres véhicules immatriculés	30,50
Cyclomoteurs, mobylettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Ces tarifs pourront être modifiés par suite de la parution d'un nouvel arrêté ministériel.

Dans le cas où le propriétaire d'un véhicule mis en fourrière serait inconnu, introuvable ou insolvable la commune de BETSCHDORF s'engage à verser au prestataire une somme de 150€ HT pour l'enlèvement d'un véhicule 4 roues, caravanes, remorques... et 50€ HT pour l'enlèvement d'un véhicule 2 roues.

Sont toutefois exonérés de la redevance les véhicules mis en fourrière dont la mainlevée sans frais aura été ordonnée par le Procureur de la République.

Les frais d'enlèvement sont dus par le propriétaire du véhicule à l'exploitant lorsque les opérations de transfert du véhicule ont reçu un commencement d'exécution.

Lorsque la prescription de la mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, mais que le gardien de la fourrière s'est rendu sur place avec son véhicule d'enlèvement, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière sont dus par le propriétaire du véhicule.

Le paiement des frais d'opérations préalables est exclusif de celui des frais d'enlèvement.

En cas de vente du véhicule par le service de France Domaine, le prestataire devra réclamer directement à ce dernier les frais d'enlèvement et de gardiennage. De son côté la commune sera en droit de réclamer au même service, une somme correspondant aux frais d'expertise qu'elle aura supportés.

Article 19 : PAIEMENTS / FACTURES

1. Paiement :

Le paiement se fera sur présentation d'une facture

La commune concernée se libèrera des sommes dues au prestataire conformément aux règles de la comptabilité publique en faisant donner crédit au compte que le prestataire fera connaître.

Toutefois, le prestataire pourra transmettre à la commune concernée sa nouvelle domiciliation bancaire en cours d'exécution.

Le comptable public assignataire chargé des paiements est Monsieur le Trésorier de la commune de Wissembourg.

2. Délai de paiement :

Les sommes dues en exécution du contrat seront réglées dans un délai maximum de trente jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par les services de la collectivité.

3. Intérêts moratoires

Des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire seront dus en cas de non respect du délai maximum de paiement.

Ces intérêts moratoires, non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise au paiement du principal, incluse.

Le taux d'intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Article 20 : RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

La responsabilité de l'autorité dont relève la fourrière, du gardien de fourrière ou de l'expert automobile est précisée dans le décret du 23 mai 1996. Les véhicules sont placés sous la garde juridique du gardien de fourrière. Le Prestataire assumera seul, tant envers les communes qu'envers les tiers, la responsabilité de tout accident, dégât ou dommage, tant matériels que corporels, pouvant résulter de l'exploitation du service de fourrière automobile.

Le Prestataire est tenu de contracter toutes assurances le garantissant d'une façon illimitée de toutes responsabilités civile, contractuelle, délictuelle, ou quasi-délictuelle pouvant être encourues au cours de l'exploitation. De même, le Prestataire doit assurer contre tous risques d'incendie les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation du service de fourrière. Le prestataire devra justifier chaque année des contrats d'assurance.

Les litiges qui résulteraient de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Strasbourg.

Ces dispositions prendront effet le jour de la notification au prestataire d'un exemplaire de la présente convention.

A _____, le

Pour le Délégué,
(Nom, Prénom et signature du représentant légal)

A BETSCHDORF, le

Monsieur Adrien WEISS,
Maire de BETSCHDORF